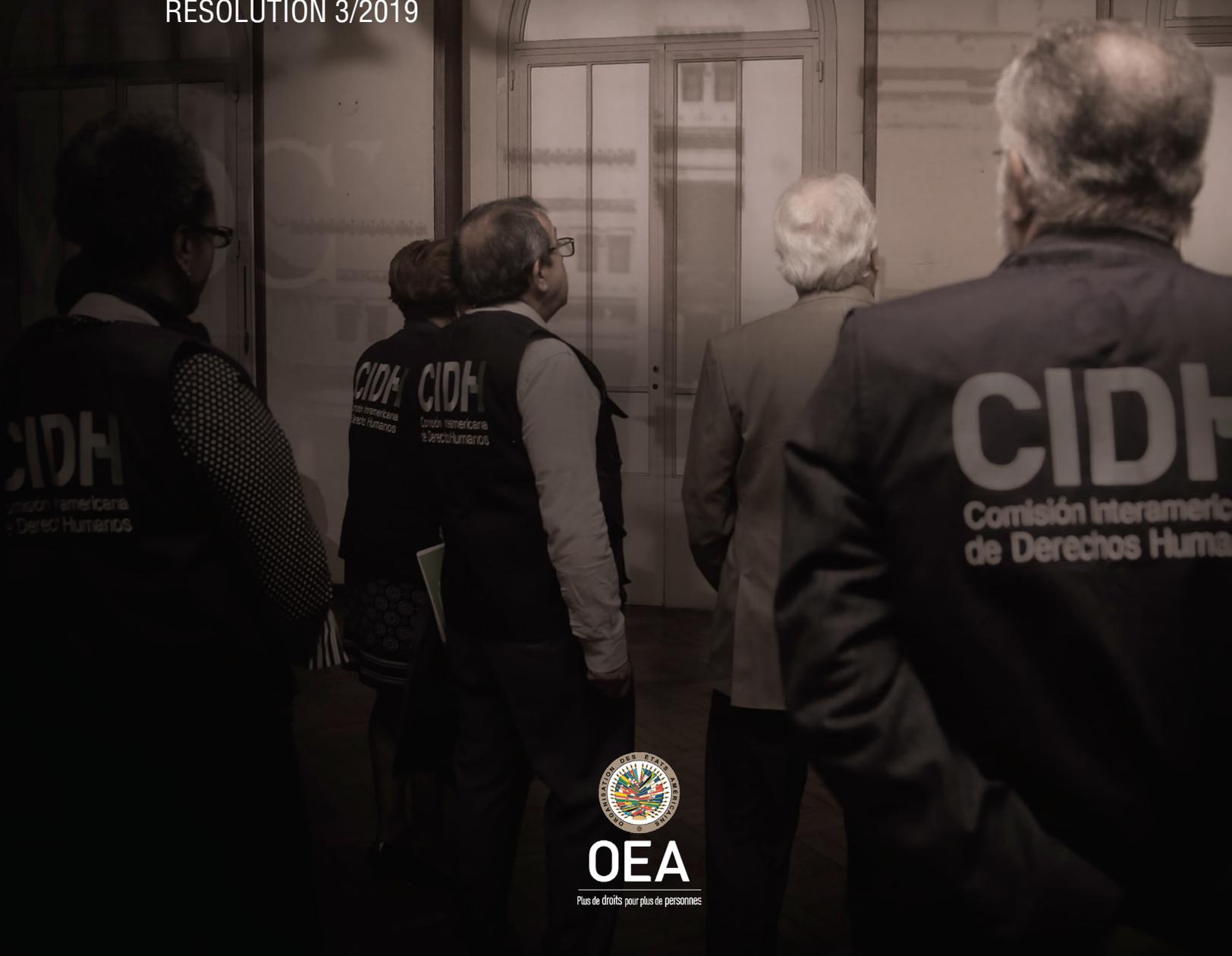


Principes relatifs aux politiques publiques en matière de mémoire dans les Amériques

RÉSOLUTION 3/2019



OEA

Plus de droits pour plus de personnes

La CIDH visite le Musée de Mémoire ESMA (Ecole Supérieure de Mécanique Navale / Escuela Superior de Mecánica de la Armada), ancien centre de détention clandestine, de torture et d'exécution, dans le cadre de la 162^{ème} Période de Sessions Extraordinaire à Buenos Aires, Argentine.

27 mai 2017

Credits: Ricky Levy/CIDH

RÉSOLUTION 3/2019

Principes relatifs aux politiques publiques en matière de mémoire dans les Amériques

(Résolution adoptée par la CIDH lors de sa 174^e session, le 9 novembre 2019)

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), à la demande du Bureau du Rapporteur de la CIDH sur la mémoire, la vérité et la justice, en vertu de l'article 41.b de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et

CONSIDÉRANT que les politiques publiques en matière de mémoire s'inscrivent dans les obligations de l'État de fournir la vérité, la justice, la réparation et des mesures de non-répétition des violations graves des droits humains,

CONSIDÉRANT l'obligation de réparer intégralement les dommages causés par les violations graves des droits humains en adoptant des mesures de compensation financière, de satisfaction, de restitution, de réhabilitation, d'enquête sur les faits, de détermination des responsables et, le cas échéant, de sanction, ainsi que des garanties de non-répétition,

CONSIDÉRANT le droit des victimes de violations graves des droits de humains ainsi que de leur famille et de la société dans son ensemble de connaître la vérité sur ces violations aussi complètement que possible, en particulier l'identité des auteurs et les causes, les faits et les circonstances qui entourent lesdites violations,

SOULIGNANT qu'il importe d'aborder les politiques publiques en matière de mémoire de manière globale et régionale, en se fondant sur la systématisation des expériences nationales et locales, et qu'il convient d'adopter une perspective de droits humains, de genre et d'interculturalité qui fasse participer les populations en situation de vulnérabilité, qui historiquement soumises à la discrimination et touchées par des violations graves des droits de humains,

RAPPELANT que les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) sont tenus de disposer de mécanismes efficaces et complets pour garantir le droit à la vérité tant pour les victimes de violations graves des droits humains que pour la société dans son ensemble, l'enquête, le jugement et la sanction des responsables de violations graves des droits humains, la réparation intégrale du préjudice subi par les victimes de violations graves des droits humains et l'établissement de mécanismes qui empêchent la répétition des violations graves des droits humains qui se sont produites,

RECONNAISSANT la nécessité d'élaborer des principes qui abordent les politiques publiques en matière de mémoire conformément aux normes établies par le droit international relatif aux droits humains,

PRENANT EN COMPTE les principes et les dispositions énoncés dans les instruments internationaux suivants: la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées, la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance, la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, de même que d'autres instruments du système universel des droits humains comme, entre autres, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes des abus de pouvoir,

CONSIDÉRANT également les résolutions AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07) et AG/RES. 2406 (XXXVIII-O/08) de l'Assemblée générale de l'OEA, la résolution E/CN.4/2005/L.84 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, l'Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1993/8), le Rapport final révisé sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1), l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la

promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add. 1), les Principes directeurs de la CIDH appelés à régir une politique intégrale en matière de réparations, le Rapport thématique de la CIDH sur le droit à la vérité dans les Amériques et d'autres documents, ainsi que l'expérience acquise par les organisations de victimes, les organisations de la société civile, les mouvements sociaux et les organismes de défense des droits humains,

PRENANT EN COMPTE les Principes fondamentaux appelés à régir les politiques publiques relatives aux sites mémoriels de l'Institut des politiques publiques sur les droits humains du Mercosur ainsi que le *Toolkit for Memorialization in Post-Conflict Societies* de la Coalition internationale des sites de conscience,

CONSIDÉRANT le contenu du rapport thématique de la CIDH intitulé 'Les politiques publiques axées sur les droits humains' ainsi que les décisions et la jurisprudence du système interaméricain des droits humains,

CONSTATANT les défis et les progrès réalisés dans les politiques publiques en matière de mémoire, de vérité et de justice dans les Amériques ainsi que l'impunité de ceux qui ont perpétré ou conçu des violations graves des droits humains comme l'un des problèmes qui touche le plus les victimes et les transforme encore en victimes, les violations actuelles des droits humains qui perpétuent les violations graves des droits humains commises dans le passé, Le constat de la tendance au retour de l'implication des forces armées en matière de sécurité citoyenne, enfin la nécessité urgente de sensibiliser les nouvelles générations à l'importance de défendre la démocratie représentative avec toutes ses garanties et de veiller au respect de l'État de droit et des droits humains,

ADOpte les PRINCIPES RELATIFS AUX POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE DE MÉMOIRE DANS LES AMÉRIQUES énoncés ci-après :

DISPOSITION GÉNÉRALE

Les présents principes comportent des recommandations qui pourraient servir de guide pour la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques en matière de mémoire qui tiennent compte des normes établies par le droit international relatif aux droits de l'homme et les expériences acquises sur les plans national et local à partir d'une approche intégrale, sous l'angle des droits humains, du genre et de l'interculturalité, et qui fasse participer les populations en situation de vulnérabilité qui ont fait l'objet d'une discrimination de par l'histoire et sont frappées par les violations graves des droits humains.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent document,

On entend par *mémoire* les manières dont les individus et les peuples construisent un sens et relient le passé au présent par l'acte du souvenir en rapport à des violations graves des droits humains et/ou par les actions menées par les victimes et la société civile pour défendre et promouvoir les droits humains et les valeurs démocratiques dans ces contextes;

On entend par *politiques publiques en matière de mémoire* les différentes interventions qui, reposant sur les preuves documentaires et testimoniales et forgées avec la participation des victimes et de la société civile, convergent vers la reconnaissance par l'État des faits et de sa responsabilité à l'égard des violations graves des droits humains survenues, la revendication et la conservation de la mémoire ainsi que la dignité des victimes, la diffusion et la préservation de la mémoire historique et la promotion d'une culture des droits humains et de la démocratie orientée vers la non-répétition des faits;

On entend par *initiatives de mémoire à caractère éducatif, culturel ou autre* les interventions des États et des acteurs non étatiques visant à promouvoir les objectifs des politiques publiques en matière de mémoire;

On entend par *sites mémoriels* les lieux où ont été commises des violations graves des droits humains, ou dans lesquels ces violations ont été subies ou combattues, ou qui, pour quelque motif que ce soit, sont considérés par les victimes ou les communautés locales comme un lieu pouvant susciter un souvenir de ces événements, et qui sont utilisés pour repenser, récupérer et transmettre des processus traumatisants et/ou pour rendre hommage et donner réparation aux victimes;

On entend par *archives* les fonds ou collections documentaires, sur quelque support que ce soit, relatifs à des violations graves des droits humains ou d'autre nature, qui peuvent contribuer aux enquêtes à ce sujet ainsi que ceux en rapport avec les actions menées par la société civile pour défendre et promouvoir les droits humains et les valeurs démocratiques dans ces contextes. Les archives publiques comprennent les documents liés aux organismes gouvernementaux nationaux et locaux, y compris, entre autres, les postes de police et autres institutions liées aux forces de sécurité, aux forces armées, au pouvoir judiciaire, aux bureaux du procureur et du défenseur des citoyens, aux commissions de vérité et aux commissions de réparation. Les archives non étatiques de valeur publique peuvent comprendre celles qui dépendent, entre autres: a) d'organismes non gouvernementaux; b) d'établissements universitaires qui participent à la protection des droits

humains; c) d'entreprises et d'institutions privées; d) de groupes d'insurgés; e), d'organisations intergouvernementales;

On entend par *victime* toute personne ou groupe de personnes ayant subi, individuellement ou collectivement, des violations graves de leurs droits fondamentaux. Cette notion inclut également les membres de la famille immédiate qui ont connu la souffrance et l'anxiété en conséquence de ces violations. Elle reconnaît également le travail accompli par les défenseurs des droits humains et les agents judiciaires de même que les personnes qui apportent une assistance aux victimes et sont victimes de violations de leurs droits du fait de leur participation aux processus liés à l'accompagnement et à l'accès à la justice pour les victimes de violations graves;

On entend par *communautés locales* les communautés qui, en raison de leur proximité géographique, de leurs liens sociaux ou de leurs affinités socioculturelles, ont une relation particulièrement étroite avec les violations graves des droits humains qui se sont produites.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Principe I

Une approche globale de la mémoire

Les États doivent assurer une "approche globale de la mémoire", comprise comme l'obligation d'adopter des politiques publiques sur la mémoire qui sont coordonnées avec des processus de justice et de responsabilité, y compris la recherche de la vérité, l'établissement de réparations et la non-répétition des violations graves des droits humains. Cette approche inclut le devoir des États d'élaborer des politiques sur la mémoire comme base pour traiter les violations graves des droits humains du passé et du présent et considère les droits humains dans leur universalité, leur indivisibilité et leur interdépendance.

L' "approche globale de la mémoire" comprend l'obligation pour les États d'assurer la représentation et la participation des victimes et de la société.

Principe II

Participation des victimes

Les États ont pour obligation de garantir que les victimes et les communautés locales soient en mesure de participer à toutes les étapes des politiques publiques en matière de mémoire et

d'impulser et gérer les initiatives autonomes de mémoire qui s'inscrivent dans les lignes directrices énoncées dans le présent document. À ces fins, les États doivent leur fournir les moyens de participer sans entraves, adopter des mesures adéquates pour garantir leur sécurité et leur fournir également une assistance psychophysique et technique.

Sans préjudice de ce qui précède, l'obligation de développer des politiques publiques en matière de mémoire demeure celle des États et ne peut dépendre exclusivement de l'initiative des acteurs cités antérieurement.

Principe III Participation de la société civile

Les États doivent mener des stratégies actives de diffusion et de sensibilisation à l'intention de la société civile pour encourager sa participation à l'élaboration de politiques publiques relatives à la mémoire. Ces stratégies devraient comprendre des campagnes d'information et la mise en place de mécanismes et d'activités qui encouragent la participation la plus large possible.

Il est essentiel d'adopter des mesures décentralisées et différenciées qui permettent de surmonter les barrières géographiques, économiques, linguistiques et de genre, entre autres, afin d'encourager la participation de toute la communauté, en particulier des groupes en situation de vulnérabilité et qui historiquement ont fait l'objet de discrimination.

Principe IV Adéquation des personnes responsables des politiques sur la mémoire

Les responsables des institutions publiques qui formulent ou mettent en œuvre les politiques contenues dans ce document devraient être reconnus pour leur expérience avérée en matière de défense et de promotion des droits humains et des valeurs démocratiques.

Principe V
Interdisciplinarité

Les politiques publiques en matière de mémoire devraient prévoir la constitution d'équipes interdisciplinaires de recherche et d'assistance, de juristes, respectivement pour éclaircir les faits survenus et apporter un soutien psychosocial aux victimes.

Il est recommandé d'établir des protocoles pour systématiser les pratiques des équipes interdisciplinaires. Les qualités des membres des équipes sont essentielles pour inspirer la confiance du public et contribuer à la légitimité de leur travail.

Principe VI
Approche interculturelle et de genre

Les politiques publiques en matière de mémoire doivent respecter et promouvoir la construction de la mémoire des communautés, des organisations et des collectifs, en se basant sur la reconnaissance des différentes visions culturelles, des conceptions du bien-être et du développement des divers groupes ethniques et culturels, ainsi que sur la perspective de genre, en tendant à l'établissement de relations d'équité et d'égalité des chances et des droits.

Principe VII
Intégration régionale

L'intégration régionale doit promouvoir les liens de coopération et d'assistance technique mutuelle qui visent, entre autres objectifs, à faire circuler la documentation pour la prévention, les enquêtes, les procès et les sanctions des violations graves des droits humains qui se sont produites, à échanger les expériences acquises et les bonnes pratiques et à mettre en relation les organisations de victimes.

Principe VIII
Financement

Les États ont l'obligation d'assurer le financement des politiques publiques en matière de mémoire et le budget de l'État peut être complété par la coopération internationale ou par d'autres filières.

En particulier si les ressources gouvernementales disponibles sont limitées, les politiques de la mémoire devraient être envisagées pour intégrer et améliorer les politiques de développement.

**PRINCIPES RELATIFS AUX INITIATIVES DE MÉMOIRE À CARACTÈRE ÉDUCATIF, CULTUREL
OU AUTRE**

Principe IX

Conception et mise en œuvre des initiatives de mémoire

Les États doivent concevoir et mettre en œuvre des initiatives visant à reconnaître les faits liés aux graves violations des droits humains et à présenter des excuses, à réclamer la mémoire et la dignité des victimes et à établir et diffuser la vérité historique de ces faits. Ces initiatives peuvent comprendre des événements publics, des mesures éducatives, culturelles ou autres qui respectent l'interculturalité et la diversité et qui tiennent compte des droits humains et d'une perspective de genre, comme le montrent les exemples suivants:

- a. Réalisation d'actes publics de reconnaissance de la responsabilité de l'État avec les demandes d'excuse de la part des autorités, convenus avec les victimes ou leurs représentants et diffusés par les médias;
- b. Incorporation de l'éducation aux droits humains à tous les niveaux du programme scolaire afin de générer des connaissances sur les violations passées et présentes des droits humains et leurs processus historiques, en utilisant comme ressources pédagogiques la participation des victimes, les témoignages, les archives, les sites mémoriels, entre autres ressources rassemblées ou produites dans les processus de recherche de la vérité, de la justice et de la réparation;
- c. Création d'une journée commémorative nationale pour se souvenir des violations graves des droits humains qui ont eu lieu;
- d. Publication et diffusion officielle des décisions judiciaires sur les violations graves des droits humains qui ont eu lieu;
- e. Création de monuments, d'éléments de marquage dans les espaces publics, de mémoriaux et de musées en reconnaissance des victimes, et suppression ou modification, en fonction du contexte, des monuments, mémoriaux, musées, boucliers, insignes et plaques célébrant la mémoire des auteurs;
- f. Réalisation de commémorations et d'hommages aux victimes qui évoquent leur vie et leur histoire;

- g. Placement de plaques dans différents endroits où les victimes ont laissé leurs traces;
- h. Suppression ou modification, en fonction du contexte, des noms de rue, de la monnaie nationale et des bâtiments publics qui font l'éloge de la mémoire des auteurs de violations graves des droits humains;
- i. Suppression des dates nationales et interdiction des événements officiels qui célèbrent la mémoire des auteurs de violations graves des droits humains;
- j. Fourniture d'une formation actualisée et continue en matière de droit international des droits humains aux niveaux formel et non formel par des enseignants civils ayant une formation en droits humains et ciblant la population en général ainsi que les forces armées et de sécurité et les services de renseignement, le système judiciaire et les institutions pénitentiaires en particulier;
- k. Élaboration de lignes directrices sur les droits humains dans l'utilisation des médias ;
- l. Élaboration d'initiatives de publicité et de diffusion concernant l'accès aux sites mémoriels et aux archives;
- m. Réalisation de campagnes de dons d'objets et obtention d'informations sur la perpétration des violations graves des droits humains;
- n. Promotion de manifestations culturelles (théâtre, cinéma, expositions d'art, etc.) et utilisation des réseaux sociaux et des médias pour diffuser des informations sur les violations graves des droits humains qui ont eu lieu.

PRINCIPES RELATIFS AUX SITES MÉMORIELS

Principe X

Cadre normatif

Afin de garantir la sécurité juridique des sites mémoriels, les États doivent fournir un cadre normatif précis et adéquat qui régit leur identification, leur marquage, leur création ou leur récupération, leur préservation et leur gestion durable, en assurant la participation des victimes à toutes les étapes et en harmonie avec les normes internationales en la matière.

Un tel cadre normatif peut être concrétisé par une législation spécifique sur les sites mémoriels ou, à titre subsidiaire, par la déclaration des sites mémoriels comme patrimoine culturel, historique ou similaire. Ce cadre devrait également comprendre des mesures spécifiques visant à prévenir la destruction ou l'altération du site, telles que la restriction de l'utilisation et/ou de l'accès des personnes qui pourraient mettre le site ou la préservation des preuves en danger, la désignation de gardiens ou de garants, l'établissement de sanctions en cas de non-respect et/ou la mise en place d'une garde externe et interne. Ces mesures spécifiques devraient éviter de tomber dans des exigences techniques hautement spécialisées qui rendent illusoire la protection des sites et la protection des preuves médico-légales.

Principe XI
Identification et marquage

Les États doivent encourager l'identification et le marquage des sites mémoriels dans toute la mesure du possible. Lorsque les sites correspondent aux quartiers généraux des forces de sécurité, des forces armées et des agences de renseignement et judiciaires, il convient d'encourager la participation des agents et fonctionnaires actuels au travail d'identification et de marquage, en tenant compte de la fonctionnalité pédagogique de ces processus.

Principe XII
Construction ou récupération et préservation

Les mesures de sécurité physique des sites mémoriels doivent tenir compte des normes internationales en vigueur en matière de construction ou de récupération et de préservation archéologiques, architecturales et médico-légales.

De leur côté, les États doivent garantir des mécanismes administratifs par des moyens autonomes et préventifs afin que toute personne ou institution ayant un intérêt légitime puisse demander la construction ou la récupération et la préservation des sites. Des mesures de précaution, et en particulier des mesures de non-innovation, doivent être prévues afin de garantir l'inviolabilité des sites pendant que les processus sont en cours.

Principe XIII
Gestion durable

Les États doivent assurer la gestion durable des sites mémoriels comme suit:

- a. La mise en place de mécanismes de financement et d'une conception institutionnelle qui garantissent un fonctionnement normal et durable dans le temps, la transparence, ainsi que le suivi et l'évaluation de la responsabilité.
- b. La promotion de modalités de gestion qui garantissent l'autonomie des victimes, des organisations de défense des droits humains et des communautés locales, et qui assurent leur continuité en tant que politiques de l'État. Il est conseillé de promouvoir la gestion des sites par les victimes, les organisations des droits humains et les communautés locales avec le soutien et le financement de l'État, ou des modalités de cogestion avec l'État.

- c. La mise en place d'équipes de travail interdisciplinaires permanentes qui sont adaptées et travaillent en coopération avec les victimes, les organisations de défense des droits humains et les communautés locales dans l'étude des violations graves des droits humains qui se sont produites et dans des stratégies créatives pour la non-répétition. Il est conseillé que les sites adoptent simultanément une approche itinérante afin d'atteindre les communautés géographiquement éloignées.
- d. L'ouverture à la société en général par des activités destinées à un large public, notamment des concours ouverts pour la sélection de sites, des activités ou expositions permanentes ou temporaires, des visites médiatisées destinées aux nouvelles générations et des activités culturelles et artistiques liées aux droits humains.

L'État doit également garantir l'accessibilité complète des sites mémoriels en accordant une attention particulière à l'accessibilité physique, éducative, culturelle, linguistique et économique.

PRINCIPES RELATIFS AUX ARCHIVES

Principe XIV

Création ou récupération, préservation et gestion durables

Les États doivent créer ou récupérer et gérer de manière durable les archives, qui sont un effort important pour rétablir et reconnaître la vérité historique. De même, les archives constituent un outil pédagogique contre le négationnisme et le révisionnisme, en garantissant aux victimes, à la société dans son ensemble et aux générations futures l'accès aux sources primaires. En même temps, elles fournissent une base documentaire utile pour la réalisation des droits, la non-répétition de violations graves des droits humains et la dissolution des enclaves autoritaires qui peuvent survivre dans une démocratie.

C'est pourquoi les États ont l'obligation de créer ou de récupérer et de gérer durablement les archives publiques et de contribuer à la création ou à la récupération et à la gestion durable des archives non publiques de valeur publique. À cette fin, les États doivent veiller à:

- a. L'établissement d'une liste des archives d'État et des archives non étatiques de valeur publique;
- b. La promotion et la constitution d'opérations de recherche qui comprennent des perquisitions et des visites sur les lieux où l'information peut être trouvée;
- c. La tenue d'auditions avec ceux qui peuvent savoir où se trouvent les informations ou ceux qui peuvent reconstituer ce qui s'est passé, tout en garantissant leur sécurité;

- d. Le dessaisissement des archives des institutions dont les membres sont accusés de commettre des violations graves des droits humains;
- e. La préservation, le classement et la systématisation des documents qui peuvent contenir des informations relatives à des violations graves des droits humains ou de toute nature susceptibles de contribuer aux enquêtes y relatives;
- f. La promotion d'actions législatives, l'adoption de mesures administratives et la réalisation d'efforts techniques pour réglementer et promouvoir la reproduction numérique des documents d'archives nécessaires à la préservation de la mémoire historique;
- g. L'élaboration de politiques publiques qui garantissent et facilitent l'accès des citoyens à l'information contenue dans les archives et la promotion d'initiatives de recherche visant à assurer la bonne conservation des documents originaux dans leurs différents formats;
- h. La préparation de dossiers officiels sur le déroulement des procès pour les violations graves des droits humains qui ont été commises;
- i. Le travail concerté avec les communautés et les organisations de la société civile concernées pour préserver, classer et systématiser les dossiers conservés, sur quelque support que ce soit, sur les violations graves des droits humains et/ou en rapport avec leurs actions de défense et de promotion des droits humains et des valeurs démocratiques;
- j. Le travail concerté avec les communautés touchées, dans lesquelles la mémoire orale prévaut, afin de construire des archives qui préservent la mémoire de ce qui s'est passé au fil du temps;
- k. La formation des travailleurs de la justice à la consultation des archives et aux techniques d'analyse documentaire et testimoniale pour une meilleure utilisation des ressources et pour la promotion du travail interdisciplinaire;
- l. L'adoption de mesures techniques et de sanctions appropriées pour prévenir le vol, la destruction, l'obstruction, la dissimulation ou la falsification des archives;
- m. Le déploiement de tous les efforts possibles pour récupérer ou reconstruire les informations nécessaires pour faire la lumière sur les violations des droits humains dont ils sont responsables et qui ont été détruites ou déplacées illégalement;
- n. La non-destruction de la documentation pouvant contenir des informations sur des violations graves des droits humains. Toute destruction d'un document susceptible d'aider à l'enquête sur des violations graves des droits humains devrait être retardée jusqu'à ce que des consultations aient eu lieu avec des commissions d'évaluation composées de professionnels, d'organisations de la société civile et de victimes. Les archives de l'État doivent conserver des dossiers complets de toutes les décisions concernant la destruction de documents, y compris la liste des documents supprimés et la méthode utilisée pour les éliminer.

Principe XV
Accessibilité des archives de l'État

Les États doivent garantir un accès public, technique et systématisé aux archives contenant des informations utiles et pertinentes pour les enquêtes sur les causes des violations graves des droits humains. En particulier, les tribunaux, les commissions d'enquête extrajudiciaires et les enquêteurs doivent pouvoir consulter librement les archives.

Toute personne a le droit de savoir si son nom et/ou son identité se trouvent dans les archives de l'État, ainsi que d'enregistrer sa déclaration sur le contenu de l'information, mais en aucun cas les documents ne doivent être modifiés. L'original et l'observation doivent être fournis ensemble, à condition toutefois que le premier soit demandé.

Principe XVI
Restrictions à l'accès à l'information dans les archives de l'État

Le traitement des informations doit se faire selon le principe de la transparence maximale et de la bonne foi. Toute limitation imposée à la liberté d'expression doit être établie au préalable et de manière expresse, limitative, précise et claire au moyen d'une loi.

Les victimes de violations graves des droits humains et des membres de leur famille ainsi que la société tout entière ont le droit de connaître la vérité sur les atrocités commises dans le passé. Par conséquent, en aucun cas un organisme d'État ne peut refuser aux autorités qui enquêtent sur des violations des droits humains des informations détenues par l'État susceptibles de contribuer à éclaircir lesdites violations.

En particulier lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des actes illicites imputables aux forces de sécurité de l'État et d'engager des poursuites, les pouvoirs publics ne peuvent invoquer des mécanismes tels que le secret d'État ou les exceptions liées à la sécurité nationale pour ne pas fournir les informations requises par les autorités judiciaires ou administratives chargées d'enquêter sur les affaires en cours.

Il convient de souligner que la législation de la région et le système interaméricain ont établi le principe selon lequel, en cas d'enquêtes sur des violations graves des droits humains, les exceptions

liées à la sécurité nationale ou aux relations internationales sont inopposables, même lorsque sont en cause des intérêts légitimes que l'État peut préserver dans d'autres contextes.

Les États doivent également disposer d'un recours judiciaire simple, rapide et efficace qui, dans les cas où une autorité refuse de fournir des informations, détermine s'il y a eu violation du droit à l'information du demandeur et, dans l'affirmative, ordonne à l'organisme de garantir un accès approprié.